

Tous les détails sur le nouveau salaire minimum.
25/05/2016



Lundi, le Président a.i. Jocelerme Privert a enfin fait publier dans le journal officiel « Le Moniteur » No. 93 du 23 mai 2016, l'arrêté fixant le salaire minimum selon les secteurs d'activités entre 175 et 350 Gourdes pour 8 heures de travail.

Le Sénateur Steven Benoit, a salué cette augmentation du salaire minimum, tout en reconnaissant que ce niveau de salaire ne permettra pas aux ouvriers de faire face à leurs

besoins, alors que ceux-ci réclamaient un salaire minimum de 500 Gourdes journalier <https://www.haitilibre.com/article-17424-haiti-economie-des-milliers-de-travailleurs-du-textile-descendent-dans-la-rue.html> . Il exhorte le Ministère des Affaires Sociales et du Travail à s'assurer que la loi soit appliquée.

L'homme d'affaires Réginald Boulos se dit en accord avec les recommandations du Conseil Supérieur des Salaires (CSS) fixant, entre autres, à 350 gourdes le salaire de production dans le secteur de la sous-traitance textile, pour 8 heures de travail expliquant qu'il s'agit d'éviter de perdre nos emplois si nous sommes trop chers et offrir à l'ouvrier le maximum que peut offrir ce secteur.

Texte de l'arrêté présidentiel sur le salaire minimum du 1er mai 2016 :

« Vu la Constitution, notamment son article 35 et 35.1 ;

Vu le Pacte international relatif au droits économique, sociaux et culturels, sanctionné par le décret du 31 janvier 2012 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires Sociales ;

Vu la Loi du 10 septembre 2009 fixant le salaire minimum à payer dans les établissements industriels et commerciaux ;

Vu l'Arrêté du 14 juin 2013 établissant le Conseil Supérieur des Salaires ;

Considérant que tout employé d'une institution publique ou privée a droit à un juste salaire et que l'État se doit de garantir à tout travailleur un minimum d'équité économique et sociale;

Considérant qu'en fixant le salaire minimum l'État a pour devoir de prendre en compte les réalités et dynamiques sectorielles;

Considérant que, suivant les prescrits du Code du Travail, le salaire minimum doit être périodiquement ajusté en fonction des variations du coût de la vie;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales et du Travail;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- A compter du 1er mai 2016, le salaire minimum de référence est fixé à trois cent quarante et 00/100 Gourdes (340.00 HTG) pour une journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises du segment A ci-après indiqué :

- 1. Production privée d'électricité ;*
- 2. Institutions financières (banques, maisons de transfert, sociétés d'assurance) ;*
- 3. Télécommunications ;*
- 4. Commerce import-export ;*
- 5. Supermarchés ;*
- 6. Bijouteries ;*
- 7. Galeries d'art ;*
- 8. Magasins de meubles, de mobiliers de bureaux et d'appareils électroménagers ;*
- 9. Magasins de matériels informatiques ;*
- 10. Entreprises de location de voitures ;*
- 11. Entreprises de transport aérien ;*
- 12. Entreprises de courrier, de transport de colis et de cargo ;*
- 13. Écoles professionnelles privées ;*
- 14. Entreprises de jeux de hasard (tenanciers de borlette, loterie, casino, etc...) ;*
- 15. Concessionnaires d'automobiles ;*
- 16. Communication, Agence publicitaire et Presse (écrite, électronique, parlée, et télévisée).
sauf Presse communautaire ;*
- 17. Institutions scolaires privées ;*
- 18. Institutions universitaires privées ;*
- 19. Institutions de santé privées ;*
- 20. Pompes funèbres ;*
- 21. Agences maritimes et aéroportuaires ;*
- 22. Cabinets de professionnels libéraux et de consultants ;*
- 23. Agences de voyage ;*
- 24. Agences immobilières.*

Article 2.- A compter du 1er mai 2015, le salaire minimum de référence est fixé à deux cent quatre-vingt cinq et 00/100 Gourdes (285.00 HTG) pour une journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises du segment B ci-après indiqué :

- 1. Bâtiments et Travaux Publics (BTP) ;*
- 2. Entreprises de location de camions et d'engins lourds ;*
- 3. Entreprises de location de matériaux de construction ;*
- 4. Entreprises de transport de matériaux de construction ;*

5. *Quincailleries ;*
6. *Autres Institutions financières (coopératives / caisses populaires, institutions de micro crédit) ;*
7. *Commerce de gros ;*
8. *Magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;*
9. *Commerce de livraison d'eau en vrac ;*
10. *Entreprises de transport terrestre ;*
11. *Imprimerie, photocopie, infographie, lithographie et services informatiques ;*
12. *Salons de coiffure et de massage ;*
13. *Entreprises de nettoyage de vêtements (Laundry and dry cleaning) ;*
14. *Industries extractives (mines et carrières) ;*
15. *Entreprises de distribution d'essence ;*
16. *Agences de sécurité.*
17. *Industries manufacturières tournées vers le marché local ;*

Article 3.- A compter du 1er mai 2016, le salaire minimum de référence est fixé à deux cent soixante et 00/100 Gourdes (260.00 HTG) pour une journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises du segment C ci-après indiqué :

1. *Hôtels et restaurants ;*
2. *Agriculture, sylviculture, élevage et pêche ;*
3. *Industries de transformation de produits agricoles ;*
4. *Commerce de détail, sauf supermarchés, bijouteries, magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;*
5. *Boutiques d'artisanat et maroquineries ;*
6. *Entreprises de transport maritime ;*
7. *Presse communautaire ;*
8. *Autres services non marchands (organisations à but non lucratif, telles des ONG nationales et internationales, des fondations, des associations, des coopératives de production et de services non financiers).*

Article 4.- A compter du 1er mai 2016, le salaire minimum de référence est fixé à cent soixante-quinze et 00/100 Gourdes (175.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les gens de maison (Classe spéciale E).

Article 5.- A compter du 1er mai 2016, le salaire minimum de référence est fixé à trois cents et 00/100 Gourdes (300.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les établissements industriels tournés exclusivement vers la réexportation et employant essentiellement leur personnel à la pièce ou à la tâche, ainsi que pour les autres industries manufacturières tournées vers l'exportation.

Article 5.1- A compter du 1er mai 2016, le prix payé pour l'unité de production (notamment la pièce, la douzaine, la grosse, le mètre) est fixé de manière à permettre au travailleur de réaliser pour sa journée de huit (8) heures de travail au moins trois cent cinquante et 00/100

Gourdes (350.00 HTG), pour les établissements industriels tournés exclusivement vers la réexportation (industries d'assemblage tournées vers l'exportation) et employant essentiellement leur personnel à la pièce ou à la tâche, ainsi que les autres industries manufacturières tournée vers l'exportation.

Article 6.- Le présent arrêté abroge tous arrêté ou disposition d'arrêté qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 mai 2016. An 213eme de l'Indépendance.